

**Comité de sécurité de l'information  
chambre autorité fédérale**

**DELIBERATION N° 23/001 DU 7 FEVRIER 2023 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES AU FONDS FLAMAND DU LOGEMENT EN VUE DE VERIFIER LA CONDITION DE REVENU DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE L'ASSURANCE LOGEMENT GARANTI, AVEC L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 14 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande de Fonds flamand du Logement ;

Vu les informations supplémentaires du SPF Finances et du Fonds flamand du Logement;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Daniel HACHE.

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Fonds flamand du Logement est une société coopérative à responsabilité limitée qui est reconnue comme organisation de logement social à l'article 4.60 du code flamand du logement 2021 (ci-après «CFL») et a été ordonnée en vertu de l'article 4.61 du CFL pour les missions suivantes:

1° améliorer les conditions de vie des ménages et des célibataires en mettant à disposition des logements convenables et en aidant les ménages et les célibataires à acquérir ou à entretenir leur propre logement en bon état;

2° coopérer dans la lutte contre le délabrement et l'inoccupation;

3° contribuer à l'adaptation des logements;

4° contribuer à la mise en œuvre des mesures spécifiques relatives à la politique urbaine du gouvernement flamand.

2. Le Fonds flamand du Logement réalise ses missions par l'octroi de prêts sociaux, la location de logements sociaux et la fourniture de prêts de garantie locative.
3. À compter du 1er janvier 2023, le Fonds flamand du Logement reprendra les tâches de l'Agence flamande 'Wonen-Vlaanderen' dans le cadre de l'assurance logement garanti.<sup>1</sup>
4. L'assurance logement garanti est une assurance gratuite offerte par le gouvernement flamand aux travailleurs titulaires d'un prêt hypothécaire contracté pour la construction, l'achat ou la rénovation d'une maison. L'assurance fournit une certaine couverture si l'assuré n'est plus en mesure de rembourser son prêt hypothécaire en raison d'un chômage involontaire, d'une perte de revenu due à un décès ou d'une incapacité de travail. Après une période d'attente de trois mois, le gouvernement flamand apporte une aide temporaire dans le remboursement du prêt jusqu'à un certain montant maximum par mois. Le montant du montant mensuel dépend de diverses conditions et circonstances.
5. Pour être admissible à l'assurance logement garanti, le demandeur doit remplir certaines conditions, notamment que le prêt porte sur un bien qu'il construit, achète et rénove, ou rénove, dans le but d'y établir sa résidence principale et que l'emprunteur ne possède aucun autre bien en pleine propriété à moins que le bien ne soit inapproprié.
6. Afin de vérifier, dans le cadre du traitement d'une demande soumise, que le demandeur remplit les conditions susmentionnées, le Comité de sécurité de l'information a autorisé par la délibération n° 22/039 du 6 décembre 2023 la communication de certaines données à caractère personnel<sup>2</sup> par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoine du Service Public Fédéral Finances au Fonds flamand du logement.
7. Pour être admissible à l'assurance, le demandeur doit également remplir une condition de revenu. Les personnes éligibles à l'assurance sont décrites comme suit::

L'art. 5.154, deuxième alinéa, de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021<sup>3</sup>:

*12° l'emprunteur qui conclut un prêt pour la construction d'un logement, y compris la construction de remplacement, dont le niveau de consommation d'énergie primaire, visé à l'article 1.1. 3, du décret sur l'Énergie du 8 mai 2009 est supérieur à E70, pour autant que le revenu, établi sur la base de l'avertissement-extrait de rôle le plus récent connu, n'est pas supérieur à :*

*a) 35.000 euros pour une personne isolée ;*

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2022 portant exécution du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement et visant la modification de plusieurs arrêtés sur le logement, M.B. 23 novembre 2022.

<sup>2</sup> Les données à caractère personnel suivantes sont demandées sur la base du nom, du prénom et du numéro de registre national de la personne concernée:

- droits réels de l'emprunteur/demandeur sur des biens immobiliers;
- nature du bien sur lequel l'emprunteur/demandeur a des droits réels;
- localisation/adresse du bien sur lequel l'emprunteur/demandeur a des droits réels.

<sup>3</sup> Arrêté du 11 septembre 2020 du Gouvernement flamand portant exécution du Code flamand du Logement de 2021.

b) 50.000 euros pour des cohabitants légaux ou de fait, à majorer par 2.800 euros par personne à charge ;

c) 50.000 euros pour une personne isolée ayant une personne à charge, à majorer de 2.800 euros par personne à charge à partir de la deuxième personne à charge.

8. En outre, le revenu détermine également le montant maximal de l'allocation mensuelle dans le cadre de l'assurance logement garanti : .

L'art. 5.160, §1, dernière phrase, de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021

*“ Le montant de l'intervention mensuelle s'élève à au maximum cinq cents euros. Ce montant est augmenté jusqu'à au maximum six cents euros si le prêt se rapporte à la construction d'un logement, y compris la construction de remplacement, dont le niveau de consommation d'énergie primaire, tel que visé à l'article 1.1.3, 99° du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, est inférieur ou égal à E70 et que l'emprunteur satisfait aux plafonds de revenu, visés à l'article 5.154, alinéa 2, 12°.”*

9. Afin de vérifier, dans le cadre du traitement d'une demande soumise, que le demandeur remplit les conditions de revenu, le Fonds flamand du logement demande la communication de certaines données à caractère personnel relatives aux revenus de l'emprunteur par le Service Public Fédéral Finances.

10. Comme décrit dans la demande, les données à caractère personnel suivantes seraient demandées en utilisant le nom, le prénom et le numéro de registre national<sup>4</sup> de l'emprunteur:

- Le revenu de l'emprunteur soumis à un revenu personnel selon le dernier avertissement-extrait de rôle.
- Les revenus du co-emprunteur soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le dernier avertissement-extrait de rôle connu;
- Le revenu imposable conjoint du ou des emprunteurs au cours d'une année donnée.

11. Le Comité de sécurité de l'information note déjà que le SPF Finances, conformément à l'avis de son délégué à la protection des données, estime que, en application du principe de minimisation des données, il est excessif d'indiquer le montant exact des revenus, mais que la communication peut se limiter à confirmer ou à nier que les seuils de revenu susmentionnés ont été atteints. Le Comité de sécurité de l'information évalue le respect du principe de minimisation des données dans la suite de la délibération.

12. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque de la sécurité sociale*, les flux de données sont effectués par l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

## **II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE**

13. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des

---

<sup>4</sup> Le Fonds flamand du logement est conformément à l'article 5.71/1. §3, 1° du CFL expressément autorisé à utiliser le numéro national du registre national à cette fin.

tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.

14. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait que le Fonds flamand du logement et le SPF Finances ont élaboré conjointement un projet de protocole et l'ont soumis en tant que demande d'autorisation au comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information prend également note du fait que le SPF Finances estime que, compte tenu de la finalité en question, la communication devrait se limiter à confirmer si un certain seuil de revenu a été atteint ou non, et que le principe de minimisation des données est violé par la communication du montant exact des revenus.
15. Compte tenu de ce qui précède, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information se considère compétente pour se prononcer sur la communication des données à caractère personnel décrites.

## **B. QUANT AU FOND**

### **B.1. RESPONSABILITE**

16. Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGDP'), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et le Fonds flamand du Logement (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront

17. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose à tout responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

## B.2. LICEITE

18. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.

19. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication de données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c) RGPD.

20. La communication des données fiscales par le SPF Finances est fondée sur l'article 328 du code des impôts sur le revenu, qui dispose que les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de Communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.<sup>6</sup>

21. L'article 337, paragraphe 2, du Code des impôts sur les revenus dispose également que les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.

- 
- traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

<sup>6</sup> Cfr. la référence vers cette base de légalité spécifique dans la recommandation n° 02/2020 du 31 janvier 2020 de l'Autorité de protection de données, "La communication, par le SPF Finances à un autre organisme public ou privé, d'informations relatives à la situation fiscale de personnes physiques avant l'octroi, par l'organisme destinataire des données, d'une prime, d'un subside ou de tout autre avantage consenti directement ou indirectement par l'Etat, une Communauté ou une Région", p12 <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-02-2020.pdf>

22. La mission du Fonds flamand du logement en ce qui concerne la gestion de l'assurance logement garanti est expressément accordé par décret du 3 juin 2022 *fixant diverses mesures concernant la restructuration du domaine politique du Logement* qui a étendu la compétence du Fonds flamand du logement en adaptant l'article 4.61 du CDC. Les conditions d'éligibilité à l'assurance logement garanti et le montant maximal de l'allocation mensuelle sont expressément énumérées à l'article 5.154 et l'article 5.160, §1, dernière phrase du CFL. La CFL détermine également expressément, entre autres, le responsable du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées à cette fin, les catégories de personnes concernées et les autorités auxquelles les données à caractère personnel sont demandées:

*“Article 5.71 VCW*

*§ 3. Conformément au paragraphe 1, les catégories de données à caractère personnel suivantes peuvent être traitées:*

*1° données d'identification à caractère personnel;*

*2° numéro de registre national;*

*3° détails financiers;*

*4° composition familiale;*

*5° caractéristiques du logement;*

*6° données sur la profession et l'emploi;*

*7° données sur les droits immobiliers;*

*8° données sur la santé physique ou mentale.*

*Le gouvernement flamand peut préciser les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1.*

*Afin de traiter les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1, le responsable du traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), et à l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement général sur la protection des données, invite les services compétents du Service public fédéral Finances, du registre national, de la Banque de sécurité sociale et de l'Agence flamande de l'énergie et du climat à accéder numériquement aux données nécessaires conformément à la réglementation relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel applicables à la communication de données à caractère personnel, selon qu'il est précisé, le cas échéant, au niveau fédéral ou flamand.*

*L'intégrateur flamand des services et la Banque croisée de la sécurité sociale contribuent à l'organisation et à la coordination des flux de données. Seul le personnel du service du responsable du traitement chargé de l'évaluation des demandes de subvention peut demander et traiter les données visées au paragraphe 1. Le responsable du traitement tient à la disposition d'une liste des membres du personnel et veille à ce que les personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, de respecter la confidentialité des données concernées.*

*Lors du traitement des données à caractère personnel des personnes concernées, les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont maintenues pour s'assurer que le*

*traitement est conforme aux exigences du règlement général sur la protection des données et à la protection des droits des personnes concernées. Ce faisant, des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises pour garantir un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données.*

*Pour le traitement des données à caractère personnel visé au paragraphe 1, des mesures techniques et organisationnelles appropriées contre le traitement non autorisé ou illicite sont prises et l'adéquation de ces mesures de sécurité est évaluée régulièrement et adaptée si nécessaire. En outre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises pour garantir l'exactitude et la mise à jour des données à caractère personnel demandées et traitées.*

§ 4. Les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont:

1° le demandeur;

2° l'emprunteur.”

23. Compte tenu de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information estime donc que la communication est licite car ce traitement est nécessaire pour se conformer à une obligation légale du responsable du traitement (article 6.1 c) du RGPD). Le Comité de la sécurité de l'information considère donc que la communication est licite.

## **B.2. LIMITATIONS DE FINALITES**

24. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités).
25. La communication poursuit en effet une finalité spécifique, explicitement définie et justifiée, à savoir la vérification des conditions dans lesquelles la couverture d'assurance peut être fournie par le Fonds flamand du logement conformément aux dispositions expresses de l'article 4.61 de la CFL et de l'article 5.71 de la CFL.

## **B.3. MINIMISATION DE DONNEES ET LIMITATION DE CONSERVATION**

26. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation de données»).
27. Comme décrit dans la demande, les données à caractère personnel suivantes relatives au demandeur/prêt dans le cadre de la fourniture et de la gestion de l'assurance logement garanti sont échangées entre le Fonds flamand du logement et le SPF Finances.

- nom, prénom et numéro de registre national: ces données à caractère personnel sont nécessaires à l'identification du demandeur/prêteur et constituent la clé de recherche qui permet de récupérer la propriété des personnes concernées.

Le Comité de sécurité de l'information souligne que l'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre conformément à la loi du 8 août 1983 régissant un registre national des personnes physiques. Il prend acte du fait que conformément à l'article 5.71/1. § 3, 1° du CFL le Fonds flamand pour le logement est expressément autorisé à utiliser le numéro de registre national à cette fin.

Le Comité de sécurité de l'information estime que la communication de ces données est adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

- Données de revenu : le revenu de l'emprunteur soumis à un revenu personnel selon le dernier avertissement-extrait de rôle, les revenus du co-emprunteur soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le dernier avertissement-extrait de rôle connu, le revenu imposable conjoint du ou des emprunteurs au cours d'une année donnée.

Selon le demandeur ces informations seraient nécessaires pour évaluer la demande de l'emprunteur dans le cadre de l'assurance logement garanti par rapport aux conditions légales de revenu.

Toutefois, le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que, conformément à l'avis de son délégué à la protection des données, le SPF Finances considère que la communication des données exactes sur les revenus est excessive et que, compte tenu du principe de minimisation des données, la finalité du traitement (à savoir la vérification des conditions de revenu prévues aux articles 5.154 et 5.160, § 1, dernière phrase, de l'Arrêté Codex flamand de Logement 2021) peut être atteint en se bornant à indiquer que les seuils de revenu définis sont ou ne dépassent pas (c'est-à-dire une réponse binaire (oui/non) en ce qui concerne la catégorie des contribuables).

Conformément aux informations reçues par l'auditorat, le demandeur ne peut démontrer que le montant exact est effectivement nécessaire à la réalisation des finalités en question. Le demandeur se contente de se référer au fait que, dans le passé, son prédécesseur a été autorisé à recevoir les montants exacts, mais le Comité de sécurité de l'information relève que cela ne saurait en soi constituer une justification à la communication des informations fiscales complètes plutôt qu'une réponse binaire.

28. Le Comité de sécurité de l'information considère que la communication d'une réponse binaire concernant le dépassement du seuil de revenu, tant pour l'examen de la demande que pour la fixation du montant maximal, est adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire.
29. En ce qui concerne la durée de conservation, le comité de sécurité de l'information souligne que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées plus longtemps que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
30. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le demandeur déclare qu'une fois le délai nécessaire à la gestion administrative d'un dossier écoulé, les données à caractère personnel seront conservées de manière à ne les rendre que limitées et accessibles, telles que le respect des règles d'accès à l'assurance, de limitation ou de contrôle administratif par le contrôleur. Les données à caractère personnel sont finalement conservées pendant une durée maximale de dix ans après le dépôt de la demande d'assurance ce qui correspond également à la durée de l'accord de couverture d'assurance conformément à l'art. 5.156 du Décret Codex flamand de Logement 2021.

#### **B.4. SECURITE**



31. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»)<sup>7</sup>.
32. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des différents risques pour les droits et libertés des personnes physiques en termes de probabilité et de gravité, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement général sur la protection des données. Ces mesures sont réexaminées et mises à jour si nécessaire.
33. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait que le Fonds flamand du logement a nommé un délégué à la protection des données.
34. Par décision du comité de gestion de la Banque carrefour de la sécurité sociale, le Fonds flamand du Logement, à la suite d'un avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 08/14 du 1er juillet 2008), a rejoint le réseau de sécurité sociale en appliquant l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *portant extension du réseau de sécurité sociale à certaines administrations publiques, institutions publiques et institutions de droit privé des Communautés et régions ayant coopéré*, conformément à l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque de sécurité sociale.
35. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale*, les communications des données à caractère personnel décrites sont effectuées avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
36. Les personnes concernées — dont certaines sont consultées auprès du SPF Finances — sont toujours mentionnées à l'avance avec un code de qualité significatif dans le répertoire de référence de la BCSS, tel que visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale. C'est-à-dire que le Fonds flamand du logement informe explicitement à l'avance la BCSS qu'elle tient un dossier concernant les assurés. Ce n'est qu'à propos de ces assurés sociaux que la BCSS peut fournir des données à caractère personnel provenant du réseau de sécurité sociale.
37. Le Fonds flamand du logement est également tenu de respecter les normes minimales de sécurité fixées par le Comité général de coordination de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
38. Comme décrit dans la délibération n° 22/039 du 6 décembre 2022, le Fonds flamand du logement prend les mesures suivantes:
  - le Fonds flamand du Logement dispose d'une politique formelle de sécurité de l'information établie conformément aux exigences de coopération avec la BCSS;
  - le Fonds flamand du Logement dispose d'une équipe chargée de la sécurité de l'information, dont le DPO est un participant.

---

<sup>7</sup> Art. 5.1 f) RGDP.

- le Fonds flamand du Logement organise des séances d'information avec les employés dans le but de sensibiliser à la sécurité de l'information et de sensibiliser au fait que les employés ont un intérêt essentiel pour la sécurité de l'information et la protection de la vie privée. À cet égard, tous les employés ont également l'obligation de signaler l'accès non autorisé, l'utilisation, la destruction ou la perte d'informations et de systèmes d'information;
- le Fonds flamand du Logement veille également à la cessation stricte de l'accès au réseau VWF et à l'accès aux données à la fin de la coopération;
- le Fonds flamand du Logement ajuste les droits d'accès au réseau VWF et l'accès aux données en fonction du nouveau rôle/fonction obtient un employé;
- le Fonds flamand du Logement prend les mesures physiques nécessaires pour limiter l'accès aux bâtiments aux personnes autorisées;
- le Fonds flamand du Logement utilise des procédures d'accès claires au réseau du Fonds flamand du Logement et a mis en place des systèmes d'accès logiques qui visent à empêcher tout accès non autorisé à l'information;
- chaque employé n'a accès qu'aux informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- pour accéder aux données, le Fonds flamand du Logement utilise l'identification, l'authentification et l'autorisation;
- l'accès aux sources de données externes est limité aux employés admissibles et aux données des emprunteurs (candidats) et des locataires (candidats). Les employés signent un contrat de confidentialité à cette fin;
- le Fonds flamand du Logement dispose d'un système de classification interne conforme à la législation spécifique dans ce domaine. Ces calendriers sont réexaminés régulièrement par le délégué à la protection des données.

**39.** Le comité de sécurité de l'information prend également note des mesures suivantes:

- Techniquement, différentes couches de sécurité ont été mises en place pour garantir que les employés n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin. Par exemple, les bureaux de front-office n'ont accès qu'aux dossiers traités dans leurs bureaux.
- Les données qui ne sont plus nécessaires pour le VWF seront supprimées conformément à la législation spécifique dans ce domaine.
- Le contrôle d'accès aux applications et l'accès au réseau sont effectués de manière sécurisée;
- La communication numérique entrante est vérifiée par plusieurs couches de sécurité avant d'être livrée à l'employé;
- Les données obtenues sont stockées dans un fichier numérique qui n'est accessible qu'aux personnes responsables du dossier spécifique.
- Les données obtenues auprès de tiers (par exemple Crossroads Bank for Social Security) sont demandées de manière centralisée et saisies dans la base de données qui n'est accessible qu'aux personnes responsables des dossiers spécifiques;

- Les fichiers sont stockés dans des dossiers sur lesquels le (lire/écrire/modifier/supprimer) est limité aux personnes autorisées à le faire;

- La base de données centrale et les fichiers centraux ne sont pas directement accessibles depuis l'extérieur. Cela nécessite une authentification et une autorisation.

40. Le Comité de sécurité de l'information précise que dans le contrôle d'accès aux applications et l'accès au réseau le demandeur doit assurer également la traçabilité des accès effectués.
41. Le Comité de sécurité de l'information souligne que l'indication de disposer des mesures techniques et organisationnelles n'est utile que si elles sont mises en œuvre dans la pratique et garantissent l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.
42. Le Comité de sécurité de l'information note que le demandeur n'a pas effectué d'analyse d'impact sur la protection des données avant l'introduction de la demande. Conformément aux informations complémentaires que l'auditorat peut recevoir, le demandeur estime que le traitement des données n'est pas couvert par les cas où une analyse d'impact sur la protection des données est effectivement obligatoire en vertu de l'article 35 du RGPD, en particulier les cas mentionnés à l'article 35.3 du RGPD et la liste établie par l'Autorité belge de protection des données conformément à l'article 35.4 du RGPD. Toutefois, le comité de sécurité de l'information note que si le demandeur avait réalisé une analyse d'impact sur la protection des données en coopération avec son délégué à la protection des données, il aurait pu parvenir à une conclusion similaire à celle du SPF Finances et de son délégué à la protection des données en ce qui concerne l'application du principe de minimisation du traitement des données.
43. Le Comité de sécurité de l'information note que le RGPD n'exige pas une AIPD pour toute opération de traitement qui pourrait engendrer des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. La réalisation d'une AIPD n'est obligatoire que quand le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques» (article 35, paragraphe 1, illustré par l'article 35, paragraphe 3, et complété par l'article 35, paragraphe 4).
44. En ce qui concerne les analyses d'impact sur la protection des données et l'évaluation de la question de savoir si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé », le Comité européen de la protection des données a approuvé les lignes directrices élaborées à cet égard par le Groupe de travail «Article 29 » sur la protection de données.<sup>8</sup> Outre la liste non exhaustive d'exemples figurant à l'article 35, paragraphe 3, du RGPD, les lignes directrices définissent neuf critères afin de préciser les opérations de traitement nécessitant une analyse d'impact sur la protection des données. Le premier critère concerne l'évaluation, entre autres, de la situation économique de la personne concernée, alors que le deuxième critère mentionne la prise de décision automatisée ayant des effets juridiques pour la personne concernée, qui peuvent tous deux être applicables dans ce dossier, étant donné que le traitement en question concerne la vérification des seuils de revenu dans le cadre de l'octroi et de la mise en œuvre de l'assurance logement garanti prévue par le Codex flamand de Logement et les règlements connexes.

---

<sup>8</sup> <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/611236/en>

45. Bien que l'article 35.10 du RGPD exempte certains responsables du traitement de l'obligation d'effectuer une analyse d'impact avant certains traitements des données à haut risque<sup>9</sup>, le législateur belge a, conformément à l'article 23 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, fait usage de la possibilité, prévue à l'article 35.10 du RGPD, de décider qu'une analyse d'impact spécifique sur la protection des données devrait être effectuée par les responsables du traitement concernés, même si une analyse d'impact générale sur la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'établissement de la base juridique. **Cela signifie que lorsqu'un traitement trouve sa base juridique dans un texte normatif, le ou les organismes chargés d'opérer ce traitement sont tenus, en tant que responsables du traitements, de réaliser une AIPD.** Cela signifie que même en présence d'un texte de loi, les responsables du traitements devraient pouvoir attendre la fin de l'AIPD et, le cas échéant, de la consultation préalable auprès de l'Autorité de protection de données, pour lancer le traitement si celui-ci présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.<sup>10</sup>
46. Le Comité de sécurité de l'information note que les obligations relatives à la réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données incombent aux responsables du traitement concernés et qu'une délibération du comité de sécurité de l'information ne dispense en aucune façon les responsables du traitement concernés de cette obligation. À cet égard, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information a déjà accordé de nombreuses délibérations sous réserve de la mise en œuvre effective d'une analyse d'impact sur la protection des données. Toutefois, comme le démontre ce dossier, il est logique de procéder à une AIPD avant qu'une demande soit introduite.
47. Le Comité de sécurité de l'information réitère en outre la position du groupe de travail 29 selon laquelle, même dans les cas où il n'est pas clair si une analyse d'impact sur la protection des données est nécessaire, il est toujours recommandé de la réaliser, car une analyse d'impact sur la protection des données est un outil utile qui aide les responsables du traitement à se conformer à la législation sur la protection des données.
48. Compte tenu de ce qui précède, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information estime nécessaire que dorénavant, en règle général, chaque demande adressée à la chambre autorité fédérale soit accompagnée du résultat d'une analyse d'impact sur la protection des données correctement réalisée. L'absence exceptionnelle d'une analyse d'impact sur la protection des données devrait être dûment justifiée. Le Comité de sécurité de l'information évaluera si une délibération doit être accordée sous réserve de la réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données.

Par ces motifs,

---

<sup>9</sup> Il s'agit des traitements effectués en application de l'article 6.1.c (traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis) ou 6.1.e du RGPD (traitements nécessaires à l'exécution d'une mission de service public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement) pour lesquels une analyse d'impact a été réalisée dans le cadre de l'adoption de base légale encadrant le traitement de données à caractère personnel.

<sup>10</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/guide-analyse-d-impact-relative-a-la-protection-des-donnees.pdf>, page 7.

## **la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances au Fonds flamand du Logement dans le cadre de l'octroi de l'assurance logement garanti, avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée, et en particulier des données à caractère personnel, qui ont été définies dans cette délibération en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Cela signifie notamment que la communication de données à caractère personnel doit se limiter à une réponse binaire (oui/non par rapport à la catégorie de contribuable) à la question de savoir si les seuils de revenus fixés à l'article 5.154, paragraphe 2, 12° du décret flamand du Codex flamand Logement 2021 ont été dépassés.

Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que le demandeur procède effectivement à une analyse d'impact relative à la protection des données. S'il ressort de cette évaluation que des mesures supplémentaires doivent être prises pour sauvegarder les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre au Comité pour délibération les modalités modifiées du traitement des données.

En règle général, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information décide que toute demande soumise à la chambre autorité fédérale devrait en principe être accompagnée d'une analyse d'impact sur la protection des données correctement réalisée. L'absence exceptionnelle d'une analyse d'impact sur la protection des données devrait être dûment justifiée. Dans ce cas, le Comité de sécurité de l'information évaluera si la délibération en question doit être accordée sous réserve de la réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données.

D. HACHÉ  
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
---